



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit

Question écrite n° 25271

Texte de la question

M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la responsabilité des banques et sociétés financières dans le surendettement des ménages. Celles-ci en effet multiplient les offres de facilités de crédit, de cartes de paiement assorties d'un crédit revolving (crédit en poche), sans vérifier sérieusement la solvabilité et le taux d'endettement des consommateurs au moment de la signature. De plus, une fois les crédits (facilement) accordés, les consommateurs sont régulièrement sollicités par ces mêmes sociétés, ou des sociétés concurrentes à qui elles auraient vendu leurs fichiers, leur proposant de nouvelles facilités de paiement. Ainsi il n'est pas rare de traiter des dossiers de familles très modestes, qui se sont crues à la tête d'un capital pouvant aller jusqu'à 200 000 francs de crédit putatif, et qui, ayant atteint le plafond du crédit, tombent dans une spirale aboutissant à l'enlèvement financier total. Leurs difficultés commencent par un découvert bancaire, suivi de refus de prélèvements des mensualités des crédits accordés et enfin par le blocage du compte et l'interdit bancaire. La responsabilité du surendettement n'est aujourd'hui imputé qu'au seul consommateur. Il n'est pourtant pas admissible que les banques et sociétés financières accordent des crédits et facilités de consommation sans s'attacher réellement à la solvabilité de leurs client(e)s et à leur niveau d'endettement au moment du prêt. Il lui demande donc ses positions sur la réglementation et les pratiques actuelles en ce domaine, sur la publicité importante que font, sans limites ni déontologie, les établissements bancaires et financiers, et s'il compte prendre des dispositions visant à protéger le consommateur contre les abus actuels qui sont incontestables, en responsabilisant les principaux acteurs des problèmes du surendettement.

Texte de la réponse

La banalisation du recours aux diverses formes de crédit à la consommation est en effet facilitée par le développement des techniques commerciales. Au regard des données disponibles, l'augmentation sensible du nombre de dossiers déposés devant les commissions de surendettement ces deux dernières années ne résulte cependant pas d'un recours excessif ou mal maîtrisé des particuliers au crédit, notamment au crédit à la consommation, mais plutôt d'une diminution des ressources consécutives à un ou plusieurs accidents de la vie (perte d'un emploi, séparation, longue maladie...). Ces accidents peuvent conduire les personnes qui en sont victimes à solliciter l'aide des centres communaux d'action sociale. Les établissements de crédit, spécialisés ou non, proposant des crédits à la consommation doivent s'efforcer de procéder à une sélection rigoureuse de leur clientèle, dans la mesure où les incidents de paiement constituent pour ces établissements des coûts supplémentaires. C'est pourquoi, avant d'octroyer un crédit à un particulier, les établissements consultent leurs fichiers internes, ainsi que le fichier national des incidents de remboursement de crédits aux particuliers géré par la Banque de France, et évaluent avec précision le potentiel de solvabilité des candidats à l'emprunt. Enfin, il semble que les consommateurs français aient acquis une maîtrise satisfaisante des techniques du crédit à la consommation, dont l'usage s'est banalisé dans la plupart des pays développés. La publicité relative au crédit doit respecter des règles législatives. En effet, l'article L. 311-4 du code de la consommation soumet les établissements prêteurs à un certain nombre de contraintes comme la mention obligatoire des éléments

déterminants du contrat de crédit (nature, objet et durée de l'opération, coût total du crédit, taux effectif global, montant des remboursements...). En outre, la plupart des établissements de crédit, en sus de dispositions légales, contribuent de leur côté à l'information de la clientèle par des dispositifs adaptés tels, par exemple, des guides d'accueil, des relevés mensuels détaillés et des services de renseignements par téléphone. Par ailleurs, le Conseil national de la consommation mène des travaux sur la distribution de prêts à la consommation. Enfin, la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions apporte des réponses concrètes aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question en particulier à l'égard des débiteurs dont la situation est la plus gravement compromise. Désormais, afin de permettre aux personnes confrontées à une insolvabilité durable, notamment à la suite d'accidents de l'existence, de redresser leur situation financière dans des délais acceptables et dans des conditions qui leur permettent de vivre décemment, les commissions de surendettement pourront recommander, sous le contrôle du juge, un moratoire d'une durée maximale de trois ans à l'issue duquel la situation du débiteur sera réexaminée. S'il demeure insolvable, la commission concernée pourra recommander un abandon total ou partiel de ses dettes, dès lors que les biens résiduels du débiteur ne sont pas de nature à désintéresser ses créanciers.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25271

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 864

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1567